

Chère adhérente, cher adhérent,

Au mois de novembre 2022, nous vous avons informé de la décision prise par les membres de la Commission paritaire en charge du pilotage du régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés et anciens salariés du régime général de la Sécurité Sociale, lors de sa séance du 26 octobre 2022, d'augmenter de 2 % les taux de cotisations des actifs (hors ayants droit non à charge), au 1<sup>er</sup> décembre 2022, compte tenu des résultats prévisionnels déficitaires établis pour l'année 2022, avec également des perspectives défavorables sur les prochaines années.

Cette hausse de 2 %, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> décembre, fait suite à une période de 10 ans sans augmentation des cotisations, hors évolution du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), ce qui est exceptionnel, voire unique, dans le paysage des complémentaires santé.

*Les taux de cotisations sont de nouveau susceptibles d'évoluer au cours de l'année 2023 si cela s'avère nécessaire au vu des résultats tendancielles du régime.*

Par ailleurs, **par arrêté du 9 décembre 2022, le Gouvernement a fixé le PMSS pour l'année 2023 à 3 666 €** (contre 3 428 € en 2022), ce qui conduit à une **hausse mécanique supplémentaire du montant de votre cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, celle-ci étant en partie assise sur le PMSS (voir les grilles des cotisations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jointes à la présente lettre).

**Concernant les ayants droit non à charge d'actifs**, lors de la séance du 26 octobre dernier, les partenaires sociaux ont également décidé une **augmentation de 4 % de leur taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023** (voir les grilles des cotisations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jointes à la présente lettre).

**Soyez assuré(e) que ces mesures sont nécessaires à la pérennité du régime et au maintien des garanties et services proposés à leur niveau actuel.** A cet égard, vous trouverez ci-après un rappel des différents services auxquels vous avez accès en tant que bénéficiaire du régime.

## LES SERVICES ACCESSIBLES DANS LE CADRE DU REGIME

### LE FONDS DE SOLIDARITE

Il permet l'attribution d'aides financières exceptionnelles en cas de dépenses de santé particulièrement importantes au regard des ressources et de la situation familiale. Le formulaire de demande d'intervention est disponible auprès de l'assureur ou sur le site internet de l'Ucanss.

### LA GARANTIE D'ASSISTANCE SANTE A DOMICILE

Il est possible de bénéficier de services de proximité (aide-ménagère, livraison de courses ou de médicaments, portage de repas, etc.) en cas de situation de vie particulière comme une hospitalisation, une pathologie lourde, une maternité ou encore une immobilisation.

Prestataire : IMA Santé

Site internet dédié : <https://ucanss.ima-sante.com>

### LE RESEAU DE SOINS DE VOTRE ASSUREUR

Vous pouvez accéder à des équipements en optique et en audiologie à des tarifs négociés, permettant de réduire très sensiblement votre reste à charge, tout en maintenant la qualité des équipements.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### UN SERVICE DE TÉLÉCONSULTATION

Il permet de consulter un professionnel de santé à distance pour des problèmes de santé courants non urgents.

#### UN SERVICE DE DEUXIÈME AVIS MÉDICAL

Il permet d'obtenir un deuxième avis médical pour des pathologies lourdes, graves ou invalidantes.

#### + L'OFFRE DE SOINS 100% SANTE

Lorsque vous vous rendez chez votre opticien (lunettes de vue), votre dentiste (prothèses dentaires) ou votre audioprothésiste (aides auditives), vous pouvez bénéficier, en tant que bénéficiaire d'une complémentaire santé solidaire et responsable, d'un ensemble d'équipements identifiés dans un panier spécifique, pour un reste à charge réduit, avec une prise en charge par le régime obligatoire et la complémentaire santé pouvant aller jusqu'à 100% !

#### + LE DISPOSITIF MON PSY

*(depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022)*

Mon Psy est un dispositif du Ministère de la Santé permettant à chacun de bénéficier de séances remboursées avec un psychologue conventionné avec l'Assurance Maladie.

**Mon Psy change de nom et devient Mon Parcours Psy.** Pour plus d'informations, consultez le site dédié : <https://monparcourspsy.sante.gouv.fr/>

Pour toute question ou renseignement, n'hésitez pas à contacter votre organisme assureur (dont les coordonnées figurent sur votre carte de tiers payant), lequel dispose d'un espace client en ligne, à partir duquel un certain nombre de démarches peuvent être réalisées.

Vous pouvez également consulter la notice d'information de votre assureur et l'ensemble des informations disponibles sur le régime sur le site internet de l'Ucanss :

<https://www.ucanss.fr/salaries-de-la-secu/la-complementaire-sante>

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous adressons nos plus sincères salutations,

La Présidente de la  
Commission paritaire de pilotage



Laurence GRANDJEAN

Le Vice-président de la  
Commission paritaire de pilotage



Gérard BERTUCCELLI

**PJ : Grilles des cotisations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**